

u Jaz monsigneur leduc marchuz et
marquis puz leß de semstranges
marsthat de werbanet mess Jacques
de harancourt bailly de Nantoy mess
Warry de flurville Bailly Salmaigne
Jaquer de sangny bailly de Voosgez auts

u Henri
u



LE DISCRET LANGAGE DU POUVOIR

LES MENTIONS DE CHANCELLERIE
DU MOYEN ÂGE AU XVII^e SIÈCLE

Études réunies par
Olivier Canteaut

LE DISCRET LANGAGE DU POUVOIR



© Copyright 2019 École nationale des chartes
Tous droits réservés. Aucune reproduction, même partielle, sous quelque forme
que ce soit, n'est permise sans l'autorisation écrite du détenteur des droits.

ISBN 978-2-35723-150-4
ISSN 1289-7566

études et rencontres
DE L'ÉCOLE DES CHARTES

55

LE DISCRET LANGAGE DU POUVOIR

*Les mentions de chancellerie
du Moyen Âge au XVII^e siècle*

Études réunies par
Olivier Canteaut

PARIS
ÉCOLE DES CHARTES
2019

Ouvrage publié avec le concours du laboratoire d'excellence
HASTEC (ANR-10-LABX-0085), des Archives nationales
et du Centre Jean-Mabillon (EA 3624).

Illustration de couverture : Mention hors teneur au bas d'un acte de Jean II, duc de
Lorraine et de Calabre, 14 juin 1457 (AD Meurthe-et-Moselle, B 476, n° 10).

Correction : Raphaëlle Roux
Mise en page : Isabelle Pelletier

REMERCIEMENTS

À l'orée de ce livre, il m'est agréable de remercier toutes celles et ceux qui ont contribué à sa genèse au fil des ans. Celle-ci a commencé à Paris les 23 et 24 septembre 2013, lors d'un colloque préparatoire intitulé « Les mentions de chancellerie, entre technique administrative et savoir de gouvernement », qui a réuni une quinzaine de spécialistes ; elle s'achève aujourd'hui après un long parcours, effectué en compagnie d'une équipe élargie d'auteurs. Ceux-ci ont accepté d'échanger assidûment sur les mentions de chancellerie et ont patiemment nourri la réflexion collective. Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour cet engagement de longue haleine. Mes remerciements vont également à Olivier Poncet, directeur du Centre Jean-Mabillon de 2012 à 2017 : il a continûment suivi de près notre projet, l'a soutenu sans relâche et a suggéré le titre définitif de ce volume ; sans son aide, le présent ouvrage n'aurait pu voir le jour.

Ce projet a reçu de nombreux soutiens, tant scientifiques que matériels. L'École nationale des chartes, grâce à ses directeurs successifs, Jean-Michel Leniaud et Michelle Bubenicek, a joué un rôle majeur, en hébergeant une journée du colloque préparatoire en 2013, puis en accueillant dans ses collections ce volume et en apportant un soutien financier essentiel à l'ensemble de ces opérations. Le Centre Jean-Mabillon (EA 3634), sous la direction d'Olivier Poncet puis de Frédéric Duval, a hébergé avec bienveillance ce projet ; ses apports intellectuels et financiers ont permis de le conduire à bon port. Le labex HASTEC (ANR-10-LABX-0085), par les questionnements scientifiques qu'il a conduit à soulever et par les collaborations qu'il a suscitées, a joué un rôle moteur dans l'élaboration du projet, a contribué à en dessiner le périmètre et a veillé à son développement par ses financements réitérés. Les Archives nationales, par l'intermédiaire de sa directrice, Françoise Banat-Berger, et de son directeur des publics, Ghislain Brunel, ont également accueilli une journée du colloque de 2013 et contribué financièrement à cette publication. Le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589, Centre national de la recherche scientifique – université Paris I-Panthéon-Sorbonne), en la personne d'Olivier Mattéoni, a également apporté un soutien apprécié à l'organisation du colloque de 2013.

Je souhaite enfin remercier pour son engagement l'équipe éditoriale qui a œuvré à la fabrication de ce volume : Géraldine Hue, directrice des éditions de l'École des chartes, qui a assuré la coordination et a finalisé la réalisation avec le plus grand soin, Raphaëlle Zennaro, qui a effectué la relecture la plus rigoureuse qui soit, Delphine Saget, qui a patiemment résolu les obstacles techniques d'une publication multi-supports, et encore Isabelle Pelletier, Adrien Benoît, Pauline Garrone et Céline Barthonnat. Cet ouvrage leur doit beaucoup aussi.

LA DÉCISION POLITIQUE EN ACTION DE CHARLES QUINT À PHILIPPE IV

LES MENTIONS DE SERVICE HORS TENEUR
DANS LES ACTES PRINCIPERS DES PAYS-BAS ESPAGNOLS
(VERS 1535-VERS 1633)*

PAR

NICOLAS SIMON

I. — LES PAYS-BAS ESPAGNOLS À LA FIN DU XVI^e SIÈCLE ET AU DÉBUT DU XVII^e SIÈCLE

Qu'est-ce que devenir moderne ? À cette question, les justifications ont souvent été nombreuses pour qualifier les caractères de l'État dit « moderne ». Les réponses sont toutefois loin d'être univoques et l'on peut observer des chronologies très différentes entre les chercheurs¹. Si étudier l'État moderne au XVI^e siècle paraît

* L'auteur tient à remercier le professeur Jean-Marie Cauchies (université Saint-Louis, Bruxelles) pour sa précieuse relecture. Les abréviations suivantes seront utilisées :

– AGR pour Archives générales du Royaume (Belgique, Bruxelles) ;

– PEA pour Papiers d'État et de l'Audience ;

– RCP pour Registres du Conseil privé ;

– *ROPB II* pour *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Deuxième série : 1506-1700*, t. III : 1530-1536, éd. Jules Lameere, Bruxelles, 1902 ; t. IV : 1537-1543, éd. Jules Lameere et Henri Simont, Bruxelles, 1907 ; t. V : 1544-1549, éd. Jules Lameere et Henri Simont, Bruxelles, 1910 ; t. VI : 1550-1555, éd. Jules Lameere, Bruxelles, 1922 ; t. VII : 1555-1559, éd. Charles Terlinden et Jacques Bolsée, Bruxelles, 1957 ; t. VIII : 1559-1562, éd. Charles Terlinden et Jacques Bolsée, Bruxelles, 1978 ;

– *ROPB Albert et Isabelle* pour *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, éd. Victor Brants, t. I : 1597-1609, Bruxelles, 1909 ; t. II : 1609-1621, Bruxelles, 1912.

1. *A contrario* de la *doxa* faisant naître l'État moderne à la frontière entre le XVI^e et le XVII^e siècle, Jean-Philippe Genet tend à démontrer que l'État dit « moderne » puise ses racines dans le Moyen

a priori une évidence pour beaucoup, l'interrogation est à coup sûr plus problématique dans le cadre d'une approche des mentions hors teneur. Ne voulant pas donner de réponses *ex ante* à cette question, il faudra d'abord poser les bases de notre enquête, analyser les situations concrètes et, dans les limites du possible, comparer les expériences.

Il est de fait que la diplomatie des temps modernes s'est longtemps cherché une légitimité par rapport à celle de la période médiévale². D'aucuns n'ont cependant pas hésité à souligner l'intérêt qu'il y avait à pratiquer de telles analyses sur des corpus de textes datant du xvi^e ou du xvii^e siècle³. Dans le cas des Pays-Bas espagnols durant les règnes de Philippe II (1555-1598) et des Archiducs (1598-1621/1633), les événements liés à la révolte contre le souverain espagnol ont (naturellement) focalisé toutes les attentions⁴. Or l'analyse des mentions hors teneur des actes produits par la chancellerie des Pays-Bas permet d'envisager une étude plus approfondie du processus décisionnel dans ces territoires, en révélant les individus et les institutions ayant participé audit processus. Notre examen des pratiques de chancellerie va donc de pair avec la volonté de pouvoir en tirer des enseignements à un niveau plus général d'histoire politique, institutionnelle et des administrations.

Le règne de Philippe II coïncide avec une production documentaire toujours plus pléthorique. La multiplicité des territoires dirigés par le « *rey prudente* » a fait de celui-ci un « *rey papelero* ». Dans le cadre de cette contribution, nous nous limiterons à un type d'actes en particulier, à savoir ceux relevant de la

Âge par le biais des premières entreprises royales anglaises d'organisation d'un système de rentrées financières (impôts). Voir *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, dir. Jean-Philippe Genet et Michel Le Mené, Paris, 1987 ; Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, t. 118, 1997, p. 3-18.

2. Bernard Barbiche, « La diplomatie royale française de l'époque moderne », dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 52, 2006, p. 417-427. La diplomatie de l'époque moderne n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le rapport sur l'état des études de diplomatie belge : Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne, « Rapport sur la situation de la diplomatie en Belgique. Le bilan du xx^e siècle et l'état de l'année 2005-2006 », dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 53, 2007, p. 405-417.

3. Olivier Poncet, « Défense et illustration de la diplomatie de l'époque moderne », dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 52, 2006, p. 395-416.

4. Après le décès de l'archiduc Albert (1621), les Pays-Bas retournent entièrement dans le giron de Madrid, conformément à l'acte de cession de 1598. De 1621 à 1633, c'est bien Philippe IV et surtout le comte-duc d'Olivares, favori du roi, qui dirigent la politique menée dans les Pays-Bas espagnols. L'archiduchesse Isabelle reste néanmoins gouvernante générale jusqu'à sa mort en 1633. Elle est ensuite remplacée par le cardinal-infant Ferdinand, frère de Philippe IV. Voir Paul Janssens, « De landvoogdij van Isabella, 1621-1633 », dans *Algemene geschiedenis der Nederlanden*, t. VI, Harlem, 1979, p. 372-384 ; René Vermeir, *In staat van oorlog. Filips IV en de Zuidelijke Nederlanden (1629-1648)*, Maastricht, 2001 ; id., « Le régime espagnol à Bruxelles après 1621 », dans *La Belgique espagnole et la principauté de Liège (1585-1715)*, dir. Paul Janssens, t. I, Bruxelles, 2006, p. 144-151.

législation promulguée au nom de Charles Quint, de Philippe II, des archiducs Albert et Isabelle et de Philippe IV dans les Pays-Bas espagnols⁵. La tâche de l'historien n'est pourtant pas des plus aisées. Outre l'importance quantitative des actes, aucune édition de ceux-ci n'a été réalisée pour la période 1562-1597. Le chercheur est ainsi obligé de recourir à une liste chronologique datant de 1912, présentée comme provisoire⁶. Le règne des Archiducs offre quant à lui davantage de possibilités bien que le XVII^e siècle reste globalement, comme trop souvent encore, le parent pauvre⁷.

Précisons d'emblée qu'il ne serait pas réaliste d'envisager ici un examen exhaustif des mentions hors teneur présentes dans la législation. Cette contribution a pour modeste ambition de poser des jalons, d'établir les bases d'une analyse qui demanderait à être approfondie. Il s'agit donc d'un travail en cours et centré prioritairement sur l'analyse des mentions dites « de service » ou « de *jussio* ». Nous avons également voulu envisager l'étude des minutes préparatoires aux actes car celles-ci contiennent d'autres mentions de service qui nous informent tant sur les pratiques de chancellerie que sur le processus décisionnel.

Le contexte politico-institutionnel de la seconde moitié du XVI^e siècle dans les Pays-Bas espagnols est des plus sensibles en raison de l'opposition à Philippe II. Les dix-sept provinces constituées sous Charles Quint dans la continuité des ducs de Bourgogne et des premiers Habsbourg éclateront pour donner naissance aux Provinces-Unies calvinistes dans les territoires les plus septentrionaux, tandis

5. Précisons ce que recouvrira ici la catégorie « législation ». On entendra la loi comme toute décision prise par une autorité compétente, s'appliquant sur un territoire donné et ce pour une généralité. De même, ce texte ne doit pas épuiser tous ses effets dans un cas particulier et donc contenir une décision destinée à perdurer dans le temps. Voir Hugo De Schepper et Jean-Marie Cauchies, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'État et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles, 1994, p. 67.

6. Charles Terlinden, *Liste chronologique provisoire des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe II (1555-1598)*, Bruxelles, 1912. L'entreprise d'édition des ordonnances de Philippe II pour les Pays-Bas espagnols est actuellement menée par Gustaaf Janssens (KU Leuven). Pour cerner les problèmes liés à cette entreprise, voir en dernier lieu : Gustaaf Janssens, « De ordonnanties van Filips II : ontwikkelingsstadia, afkondiging, bewaring in archieven, publicatie en editie (periode 1566-1570) », dans *Le droit et la loi pendant l'Ancien Régime. Actes du colloque. Bruxelles, 24 octobre 2011*, dir. Georges Martyn, Bruxelles, 2014, p. 33-51.

7. Victor Brants avait réalisé l'édition des ordonnances du règne des Archiducs (1597-1621) au début du XX^e siècle. À l'heure actuelle, rien n'existe pour les règnes de Philippe IV (1621-1665) et de Charles II (1665-1700). Voir Victor Brants, *Liste chronologique des ordonnances des Pays-Bas. Règnes de Philippe IV (1621-1665) et de Charles II (1665-1700)*, Bruxelles, 1909 ; René Vermeir, « Combler les lacunes. L'édition des ordonnances de Philippe IV (1621-1665) », dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 46, 2005, p. 39-50. Notons toutefois le récent travail de Nicolas Denutte, *Tekstuitgave van de koninklijke verordeningen van Karel II voor de Zuidelijke Nederlanden (1665-1674)*, mémoire de master, histoire, universiteit Gent, 2018.

que les possessions méridionales resteront acquises à la couronne espagnole⁸. De même, ce sont près de dix gouverneurs généraux qui se succéderont dans les Pays-Bas espagnols entre 1555 et 1598⁹.

La direction des affaires dans les Pays-Bas espagnols s'appuie sur trois organes centraux : le Conseil privé, le Conseil d'État et le Conseil des finances. Ils forment ce que l'on aura coutume d'appeler à partir du ^{xvii}e siècle les Conseils collatéraux¹⁰. Ceux-ci sont responsables de la gestion et de l'administration des

8. Les provinces rebelles à Philippe II conduites par Guillaume d'Orange (le Taciturne) concluent en 1579 le traité d'Utrecht. Il fait écho à celui signé à Arras, plus tôt la même année, entre les provinces fidèles à Philippe II et le gouverneur général, Alexandre Farnèse. Ces provinces proclament ensuite logiquement la déchéance du roi d'Espagne (1581) mais doivent toutefois attendre 1648 et les traités de Westphalie (traité de Münster) avant de se voir reconnaître une existence juridique propre. Pour autant, certaines villes des Pays-Bas méridionaux connaissent un régime calviniste (républiques urbaines) jusqu'au milieu des années 1580. La prise d'Anvers par Alexandre Farnèse en 1585 marque la fin de ces républiques calvinistes dans les territoires contrôlés par Madrid. Voir Léon Van der Essen, *Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas (1545-1592)*, t. III à V, Bruxelles, 1934-1937 ; *Des villes en révolte. Les « républiques urbaines » aux Pays-Bas et en France pendant la deuxième moitié du ^{xvi}e siècle*, dir. Monique Weis, Turnhout, 2010 ; Violet Soen, « Reconquista and reconciliation in the Dutch revolt. The campaign of governor-general Alexander Farnese in the Dutch revolt (1578-1592) », dans *Journal of Early Modern History*, t. 16, 2012, p. 1-22.

9. Dès la fin du ^{xv}e siècle, des lieutenants généraux sont chargés du gouvernement des Pays-Bas durant les voyages de Philippe le Beau en Espagne. Ceci devient rapidement une obligation en raison de l'absence quasi continue du prince – surtout à partir de Charles Quint. Il s'agissait généralement d'un prince du sang ou, à défaut, d'un grand noble. Voir Jean-Marie Cauchies, « Les premières lieutenances générales dans les Pays-Bas (fin ^{xv}e-début ^{xvi}e siècle) », dans *Marie de Hongrie. Politique et culture sous la Renaissance aux Pays-Bas. Actes du colloque tenu au musée royal de Mariemont les 11 et 12 novembre 2005*, dir. Gilles Docquier et Bertrand Federinov, Mariemont, 2008, p. 33-38 ; Hugo De Schepper et René Vermeir, « Landvoogd – Gouverneur-Generaal (1522-1598, 1621-1789, 1790-1794) », dans *De centrale overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden (1482-1795)*, dir. Érik Aerts et al., t. I, Bruxelles, 1994, p. 195-216, trad. fr. Claude de Moreau de Gerbehaye, « Gouverneur-général (1522-1598, 1621-1789, 1790-1794) », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, dir. Érik Aerts et al., t. I, Bruxelles, 1995, p. 187-208 ; Hugo De Schepper, « De burgerlijke overheden en hun permanente kaders (1480-1579) », dans *Algemene geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 319-349.

10. Les travaux de Michel Baelde, décédé en 2014, ainsi que ceux d'Hugo De Schepper concernant les Conseils collatéraux restent encore incontournables mais doivent être confrontés à l'état actuel des recherches historiques. Voir Michel Baelde, *De collaterale raden onder Karel V en Filips II (1531-1578). Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw*, Bruxelles, 1965 ; id., « Edellieden en juristen in het centrale bestuur der zestiende-eeuwse Nederlanden (1531-1578) », dans *Tijdschrift voor geschiedenis*, t. 80, 1962, p. 31-51 ; id., « Financiële politiek en domaniale evolutie in de Nederlanden onder Karel V en Filips II (1530-1560) », dans *Tijdschrift voor geschiedenis*, t. 81, 1963, p. 14-33 ; id., « De Geheime Raad, coordinator van de centralisering in de zestiende-eeuwse Nederlanden », dans *Cultuurgeschiedenis in de Nederlanden van de Renaissance naar de Romantiek*. Liber amicorum J. Andriessen S. J., A. Keersmaekers, P. Lenders S. J., Louvain/Amersfoort, 1986, p. 559-570 ; id., « Monarchie in opbouw : de eerste instructie voor de Raad van State (1531) », dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. 61, 1990, p. 311-329 ;

territoires dirigés par le gouverneur général des Pays-Bas au nom du souverain. Ces trois institutions sont en réalité issues de la spécialisation du Conseil ducal bourguignon entamée à la fin du ^{xv}^e siècle. En octobre 1531, trois ordonnances de Charles Quint viennent consacrer *de jure* cet état de fait¹¹. Le Conseil privé est celui qui a le plus d'importance dans l'élaboration de la législation princière. Il est également compétent pour les questions liées à la justice, la grâce et l'administration du territoire. Si en 1531 les dignités de chef et de président (des séances) du Conseil sont distinctes, on remarque que dès 1540, ces deux charges sont occupées par un seul et même homme. Ce chef-président possède évidemment une place prééminente dans l'appareil institutionnel¹². D'aucuns affirment qu'il dispose d'une « autorité tacite » sur les deux autres Conseils¹³. En outre, depuis la suppression du poste de chancelier en 1530, c'est le chef-président qui a récupéré la garde du grand sceau. Le fonctionnement de ces institutions ne serait rien non plus sans les secrétaires qui y étaient attachés¹⁴.

L'un des problèmes majeurs de la monarchie espagnole réside dans la difficile communication entre Madrid et ses différents territoires européens et extra-européens. Ceci est d'autant plus dommageable dans le cas de Philippe II que celui-ci désirait être au courant de toutes les décisions importantes. Emmanuel-Philibert de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas entre 1555 et 1559, se plaint assez vite des retards que de telles postures engendrent... alors que Philippe II est lui-même présent dans les Pays-Bas à cette époque¹⁵. L'optique défendue par le

Hugo De Schepper, *De Kollaterale Raden in de katholieke Nederlanden van 1579 tot 1609*, thèse de doctorat, histoire, université de Louvain, 1972; id., « Le Conseil d'État aux Pays-Bas au ^{xvi}^e siècle et aujourd'hui », dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes*, t. 24, 1984, p. 81-94; id., « Vorstelijke ambtenarij en bureaukratisering in regering en gewesten van 's Konings Nederlanden, 16^{de}-17^{de} eeuw », dans *Tijdschrift voor geschiedenis*, t. 90, 1977, p. 358-377; id. et Geoffrey Parker, « The formation of government policy in the catholic Netherlands under "the Archdukes", 1596-1621 », dans *The English Historical Review*, t. 91, 1976, p. 241-254; H. De Schepper et J.-M. Cauchies, *Justice, grâce et législation...*; Hugo De Schepper, « Déchirement et scission des Pays-Bas, 1577-1621 », dans *La Belgique espagnole...*, t. I, p. 135-143; id., « Les Archiducs et les institutions du gouvernement au Pays-Bas espagnol [*sic*], 1596-1621 », dans *Albert and Isabella. Essays*, dir. Werner Thomas et Luc Duerloo, Turnhout, 1998, p. 221-233.

11. Sur les ordonnances fondant ces trois institutions ainsi que sur les instructions envoyées à la gouvernante générale, Marie de Hongrie, voir *ROPB II*, t. III, p. 236-254 et 260-261.

12. Malgré l'importance de cette institution, la dernière recherche systématique entreprise au sujet de ce Conseil afin d'en dresser l'évolution remonte à la fin du ^{xix}^e siècle (Prosper Alexandre, *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*, Bruxelles, 1894). L'auteur y aborde naturellement la fonction de chef-président (*ibid.*, p. 197-238).

13. Jean Houssiau, *Les secrétaires du Conseil privé sous Charles Quint et Philippe II (c. 1531-c. 1567)*, Bruxelles, 1998, p. 93.

14. Nous y reviendrons plus loin dans cette contribution, lorsqu'il conviendra d'aborder l'étude des minutes préparatoires des actes. Voir p. 581.

15. Geoffrey Parker, *The Grand Strategy of Philip II*, Londres/New Haven (Conn.), 1998, p. 30.

roi est fréquemment aux antipodes des fondements du Conseil et de la fonction de conseiller, qui est avant tout de « mêler les fidèles au processus de décision » pour qu'ils apportent « l'assurance d'une forme de stabilité politique ». Écouter les avis permet, en outre, de « les solidariser à l'exercice du pouvoir »¹⁶. Geoffrey Parker résume ainsi les problèmes : production documentaire importante en raison des nombreux territoires gouvernés, avec l'impossibilité d'assimiler seul cette masse d'informations ; focalisation sur tous les paramètres nécessaires à la prise de décision, au risque de ne plus distinguer les priorités ; propension quasi malade à vouloir prendre « la » bonne décision¹⁷.

L'arrivée des Archiducs dans les Pays-Bas espagnols ne signifie en rien que le processus décisionnel en devient plus aisé. La présence d'officiers espagnols, principalement chargés des affaires militaires, pèse en partie sur la liberté d'action d'Albert et Isabelle. Si les trois Conseils collatéraux subsistent, un nombre non négligeable d'agents espagnols sont dorénavant basés à Bruxelles. La gestion des finances militaires est laissée aux *pagador* et *veedor* généraux, par exemple¹⁸. Le secrétaire d'État et de Guerre, singulièrement en la personne de Juan de Mancicidor¹⁹, est ainsi le porte-parole de Philippe III, avec l'Italien Ambrogio Spinola, lors des négociations de La Haye visant à conclure la future trêve de Douze Ans (1609-1621). Après la mort d'Albert (1621), un « Conseil de guerre » plus ou moins informel est établi par l'ambassadeur espagnol de La Cueva, en poste à Bruxelles, en raison de la reprise du conflit avec les Provinces-Unies, dans le contexte plus large de la guerre de Trente Ans (1618-1648)²⁰. L'archiduchesse n'y est guère présente. La prééminence espagnole entraîne même un soulèvement (réprimé) de la noblesse au début des années 1630²¹. Madrid a toutefois pu comp-

16. J. Houssiau, *Les secrétaires du Conseil privé...*, p. 76 ; *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VI^e-XVI^e siècles)*, dir. Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira, Toulouse, 2010.

17. G. Parker, *The Grand Strategy...*, p. 69-71.

18. Le *veedor* était un trésorier tandis que le *pagador* gérait les divers paiements. Voir Geoffrey Parker, *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1567-1659*, Cambridge, 1972, p. 106-123, 276 et 282-284 ; R. Vermeir, *In staat van oorlog...*, p. 32.

19. Julie Versele, « Les secrétaires particuliers des gouverneurs généraux des Pays-Bas sous Philippe II : aux origines de la secrétairerie d'État et de Guerre ? », dans *Agentes e identidades en movimiento. España y los Países Bajos siglos XVI-XVIII*, dir. René Vermeir, Maurits Ebben et Raymond Fagel, Madrid, 2011, p. 25-48 ; Joseph Lefèvre, *La secrétairerie d'État et de Guerre sous le régime espagnol (1594-1711)*, Bruxelles, 1934 ; id., « Don Juan de Mancicidor, secrétaire d'État et de Guerre de l'archiduc Albert (1596-1618) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 4, 1925, p. 697-714.

20. Les réunions ont d'ailleurs lieu chez de La Cueva ou Spinola. Trois hommes sont consultés : Englebert Maes, chef-président du Conseil privé, Ferdinand de Boisschot et Guillaume de Steenhuyss, conseillers au Conseil privé. Voir R. Vermeir, *In staat van oorlog...*, p. 12.

21. Id., « L'ambition du pouvoir. La noblesse des Pays-Bas espagnols et Philippe IV, 1621-1648 », dans *Revue du Nord*, t. 87, 2005, p. 89-113.

ter sur Pierre Roose, homme de réseaux et chef-président du Conseil privé, pour s'assurer une conduite des affaires en accord avec les ambitions de la monarchie²².

Soulignons enfin que la multitude de territoires que sont les Pays-Bas espagnols ne constitue en rien un royaume au niveau juridique. Il s'agit bien de principautés disposant chacune de leur histoire, de leurs privilèges, de leur mode de fonctionnement. Mais puisqu'elles s'insèrent dans un ensemble politique qui les dépasse largement, les gouvernants tels que Charles Quint, Philippe II ou leurs successeurs ont été contraints de « mettre en place des instruments de pouvoir et d'administration centralisateurs »²³.

II. — L'HÉRITAGE DES MENTIONS HORS TENEUR : UNE APPROCHE GÉNÉTIQUE

Les mentions de service rencontrées dans les actes du xvi^e ou du xvii^e siècle n'apparaissent pas *ex nihilo* mais s'insèrent dans une histoire des pratiques administratives²⁴.

Afin de réaliser cette étude nous nous sommes appuyé sur un corpus comprenant environ mille huit cents actes. Ceux-ci ne représentent qu'une partie de la législation entre 1535 et 1633, l'activité législative se faisant plus que galopante à partir de la seconde moitié du xvi^e siècle²⁵. En l'absence d'un dépouillement complet des actes promulgués au nom de Philippe II et de ses successeurs, il aurait été quelque peu trompeur de vouloir donner des proportions ou pourcentages de récurrence pour chaque mention. Les informations dégagées ne reprennent dès lors que des tendances générales qui devront être affinées au fur et à mesure de recherches futures.

22. Id., « Les limites de la monarchie composite. Pierre Roose, factotum du comte-duc d'Olivares aux Pays-Bas espagnols », dans *Dix-septième siècle*, t. 240, 2008, p. 495-518.

23. Jean-Marie Cauchies, « Transfert d'usage, transfert "d'État"? », communication au colloque *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit*, Paris, 14-15 janvier 2013.

24. À propos du xv^e siècle, on consultera Jean-Marie Cauchies, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982, p. 150-180 ; id., « Indices de gestion, formules de décision. Les mentions de service dans les actes princiers pour les Pays-Bas au xv^e siècle », dans *Décisions et gestion. Septièmes rencontres*, 26 et 27 novembre 1998, Toulouse, 1999 (Histoire, gestion, organisations, 7), p. 15-24. Du reste, nous renvoyons à la contribution du même Jean-Marie Cauchies, « Les mentions hors teneur à la chancellerie princière des Pays-Bas bourguignons (milieu du xv^e-milieu du xvi^e siècle). Des contrôles en cascade », p. 549-564 dans le présent volume.

25. Id., « "Oyez et faites paix..." ». De Baudouin de Constantinople à Joseph II : six siècles de législation aux anciens Pays-Bas », dans *Bulletin de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Académie royale de Belgique*, 6^e série, t. 14, 2003, p. 287-309.

Rappelons que d'un point de vue diplomatique, la période moderne voit l'avènement, à côté des lettres patentes et closes, d'un autre type d'acte : la lettre de sceau plaqué, communément appelée placard. Pour la France, Bernard Barbiche souligne la prégnance toujours plus grande de ce type d'actes tout en relevant des variations assez fréquentes dans leurs caractères internes²⁶. En 1946, l'historien belge Paul Bonenfant avait déjà noté le caractère quelque peu lâche de ces actes durant le règne de Charles Quint et dressait la liste de leurs principales caractéristiques : mention « (De) par l'empereur » en vedette, adresse reprenant l'identité du destinataire, salut (« Salut et dilection »), annonce des signes de validation faisant état de la présence du sceau plaqué (« Sous notre contreseel cy mis en placcart »), introduction de la date par le participe passé « Donné en [...] », présence de la clause de renforcement dite du plaisir (« Car tel est notre plaisir », « Car ainsi nous plaist il »), scellage du sceau en bas à droite et écriture parallèle au côté long. Les mentions de service, situées en bas de l'acte et à gauche, en sont généralement « Par l'empereur » ou « Par l'empereur en son Conseil »²⁷. La signature du secrétaire se situe à côté ou juste en dessous des mentions de service alors que celle du gouverneur général, en dessous de celle du secrétaire et de la mention de service, n'est pas systématique. Ces lettres de sceau plaqué ne paraissent d'ailleurs pas être limitées à des matières bien précises.

Les mentions hors teneur de service peuvent généralement être divisées en trois catégories bien distinctes : celles renvoyant à la seule personne du prince ou du souverain, celles indiquant l'activité ou du moins l'implication d'une institution de conseil et celles dans lesquelles l'identité de conseillers est explicitement reprise. Nous aborderons ces trois cas en comparant à chaque fois les règnes de Charles Quint, de Philippe II et des Archiducs. Enfin, nous attacherons une attention particulière aux minutes préparatoires des actes car elles nous livrent de singulières informations concernant l'étude du fonctionnement des institutions centrales. De plus, elles sont conservées en nombre toujours plus important à mesure que l'on progresse dans le xvi^e siècle²⁸.

1. Une décision du seul souverain ?

On observe qu'apparaissent progressivement dans les textes du xv^e siècle des mentions du type « Par monseigneur le duc / l'archiduc », pour Maximilien

26. B. Barbiche, « La diplomatie royale française... », p. 422-426.

27. Paul Bonenfant, « À propos des "placards" de Charles Quint », dans *Miscellanea historica in honorem Alberti De Meyer*, t. II, Louvain/Bruxelles, 1946, p. 781-790.

28. Le chercheur peut et doit ainsi constamment comparer la série des minutes préparatoires avec celle des minutes signées par le gouverneur général. Voir AGR, PEA, n^{os} 1089-1116 et 1144-1149.

d'Autriche et Philippe le Beau, ou « Par monseigneur le roi » pour Philippe le Beau²⁹. Elles ne mentionnent que le prince de façon explicite. En mettant en avant la seule figure princière, elles cherchent de manière évidente à exprimer une décision personnelle du souverain ou du moins de la présenter de la sorte. Si quelques variations peuvent sans doute être remarquées, ce type de mention perdure tout au long du XVI^e siècle et se rencontre encore au siècle suivant.

Durant le règne de Charles Quint, la mention « Par l'empereur » continue donc de perpétuer l'usage établi de mettre en lumière et en scène l'implication du souverain dans le processus décisionnel. On relève néanmoins quelques mentions légèrement différentes telles que « Par (l')ordonnance de Sa Majesté », « Par l'ordre et l'ordonnance de Sa Majesté » ou tout simplement « Par ordre de Sa Majesté »³⁰. Rien que pour la seconde moitié du règne de Charles Quint dans les Pays-Bas (1535-1555), presque un quart des actes (cent soixante environ) contiennent une de ces quatre mentions³¹. Il faut du reste établir une distinction bien claire. Si le renvoi à la figure impériale (« Par l'empereur ») désigne Charles Quint, les trois autres mentions qualifient Marie de Hongrie, reine douairière de Hongrie et gouvernante générale des Pays-Bas de 1530 à 1555³².

Ce premier type de mention continue d'exister sous Philippe II (1555-1598), moyennant le changement de titre. La formule « Par le roi » se rencontre ainsi tout au long du règne du souverain espagnol. Une précision s'impose toutefois. Jusqu'en 1559, année où Philippe II regagne définitivement l'Espagne, cette

29. L'édition des ordonnances des ducs de Bourgogne est encore en chantier mais progresse. Ces ordonnances constituent la première série (1381-1506) du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*. La période 1381-1419 en est la première section. Elle est entièrement couverte et comprend trois volumes. La deuxième section comprend à l'heure actuelle trois volumes. Voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Première série : 1381-1506. Première section : ordonnances de Philippe le Hardi, de Marguerite de Male et de Jean sans Peur (1381-1419)*, t. I : 1381-1393, éd. John Bartier et Andrée Van Nieuwenhuysen, dir. Paul Bonenfant, Bruxelles, 1965 ; t. II : 1394-1405, éd. Andrée Van Nieuwenhuysen, Bruxelles, 1974 ; t. III : 1405-1419, éd. Jean-Marie Cauchies, Bruxelles, 2001. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Première série : 1381-1506. Seconde section*, t. I : *Ordonnances générales de Philippe le Bon (1430-1467)*, éd. Jean-Marie Cauchies, avec la collaboration de Gilles Docquier, Bruxelles, 2013 ; t. II : *Ordonnances de Philippe le Bon pour les duchés de Brabant et de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse (1430-1467)*, éd. Philippe Godding, Bruxelles, 2005 ; t. III : *Ordonnances de Philippe le Bon pour le comté de Hainaut (1425-1467)*, éd. Jean-Marie Cauchies, avec la collaboration de Gilles Docquier, Bruxelles, 2010. On lira également Jean-Marie Cauchies, « Les ordonnances dites générales sous les ducs de Bourgogne : critères et questions autour d'une d'édition », dans *Le droit et la loi pendant l'Ancien Régime...*, p. 19-31.

30. Mention « Par l'ordonnance de sa majesté » : *ROPB II*, t. IV, p. 204 ; t. V, p. 458 ; t. VI, p. 254 et 401. Mention « Par l'ordre et l'ordonnance de sa majesté » : *ROPB II*, t. V, p. 515-516.

31. Mention « Par l'empereur » : *ROPB II*, t. IV, p. 92-93 ; t. V, p. 336-338 et 384-386 ; t. VI, p. 336-337 et 341-342.

32. Laetitia Gorter-Van Royen, *Maria van Hongarije, regentes der Nederlanden. Een politieke analyse op basis van haar regeringsordonnanties en haar correspondentie met Karel V*, Hilversum, 1995.

mention est majoritaire par rapport à toutes les autres. Entre 1555 et 1562, on comptabilise plus d'une centaine d'actes avec la mention « Par le roi » (cent deux précisément)³³. Plus de la moitié (soixante actes) sont des ordonnances promulguées entre 1555 et 1559. En raison de l'absence physique du roi à partir des années 1560, ce type de mention tend à diminuer. On continue de la retrouver plus tard dans le xvi^e siècle au bas d'actes ayant une portée majeure (réconciliations avec les villes de Gand en 1584 et d'Anvers en 1585). On peut encore l'observer dans les actes datant de la période suivant le décès du gouverneur général Luis de Requesens (1576) et durant laquelle les États généraux assurèrent avec le Conseil d'État le gouvernement des Pays-Bas³⁴. En première analyse, ces mentions apparaissent bien lorsqu'il s'agit d'engager pleinement l'autorité du roi.

Durant le règne des Archiducs (1598-1621), nous pouvons rencontrer la mention « Par les archiducs », mais celle-ci occupe la seconde place derrière une autre, « Par les archiducs en leur Conseil »³⁵. Les matières abordées par les actes disposant de cette mention sont diverses : ici la concession de privilèges pour la ville d'Ostende (21 octobre 1609), là un acte sur le cours des monnaies pour le duché de Brabant (20 juillet 1613) ou un autre relatif à l'organisation administrative de Bruxelles (25 octobre 1619)³⁶. Comme on pouvait déjà l'observer durant les règnes de Charles Quint (surtout après 1531) et de Philippe II, ces actes sont signés par l'audientier, premier secrétaire et seul « signant en finances »³⁷.

33. Par exemple, *ROPB II*, t. VII, p. 204 et 219 ; t. VIII, p. 280.

34. À titre d'exemple, on pourra consulter le registre conservé par la Chambre des comptes de Bruxelles reprenant les ordonnances (à destination du Brabant principalement) promulguées entre 1574 et 1607 : AGR, Chambre des comptes, 60, *passim*.

35. Voir la section suivante consacrée aux mentions indiquant l'activité d'un Conseil, p. 578.

36. *ROPB Albert et Isabelle*, t. II, p. 23, 183 et 450.

37. L'audientier est le premier secrétaire du Conseil privé. La fonction apparaît dès les ducs de Bourgogne, qui ont repris une charge apparue à la chancellerie royale française. L'audientier royal assiste et « notifi[e] les décisions prises lors des audiences du roi ». Ce n'est donc pas une fonction nouvelle qui apparaît au xvi^e siècle. En réalité, ses fonctions sont plurielles et s'il est prioritairement attaché au Conseil privé, l'audientier peut « naviguer » entre les deux autres Conseils collatéraux. Il est le seul secrétaire tenant une comptabilité – celle du droit du sceau –, dont il doit rendre compte à la Chambre des comptes de Lille ou de Bruxelles, en fonction des destinataires des actes. De plus, certains audientiers jouent un rôle politique en remplissant des missions diplomatiques. Ceci est d'ailleurs le cas de la majeure partie des secrétaires du Conseil privé. En outre, l'audientier est chargé de la conservation et de l'archivage des actes entrant ou sortant du secrétariat du Conseil privé. On peut ainsi mettre en lumière la figure de Louis Verreycken, audientier entre 1578 et 1621 : il est le fils d'un ancien audientier (Pierre Verreycken) et travaillait déjà sous les ordres de son prédécesseur, Pierre d'Overloope (ou Overloope). Il est envoyé en France parmi les négociateurs du traité de Vervins (1598), ainsi qu'en Angleterre pour la signature du traité de paix de 1604 et à La Haye pour la trêve de Douze Ans. Il parvient également à assurer sa succession : ses filles, Marie et Marguerite, épouseront respectivement un conseiller du Conseil privé et un commis des domaines et finances, tandis que son fils, Louis-François, lui succédera en tant qu'audientier. Voir Catherine Thomas, « *De l'affection, avec laquelle je me dispose de la servir toute ma*

La signature des Archiducs ne paraît pas, elle, être systématique pour ces actes malgré leur présence dans les Pays-Bas. Précisons que le paraphe du chef-président du Conseil privé y est également apposé. La présence du paraphe était envisagée pour les dépêches passées aux Conseil privé et Conseil d'État, selon des instructions adressées à ceux-ci en 1531³⁸. Cette mesure n'apparaît pas avoir été appliquée avant 1579, année de la conclusion de l'union d'Arras³⁹. On constate que la pratique du paraphe s'est généralisée pour les Conseils centraux avant 1600⁴⁰.

On peut, durant la même période, rencontrer la mention « Par ordonnance de Son Altesse / Leurs Altesses (sérénissime/sérénissimes) ». Elle n'est pas sans faire écho à celles, presque identiques, relevées durant le gouvernorat de Marie de Hongrie (1530-1555). Dans les faits, ces mentions revêtent un caractère particulier puisqu'elles concernent majoritairement la gestion des troupes armées. À la suite de ces mentions, on ne trouve pas la signature de l'audienier mais bien celle du secrétaire d'État et de Guerre⁴¹. Au début du règne des Archiducs, cette fonction, encore récente en 1595, est occupée par Juan de Mancicidor⁴². Celui-ci dispose alors d'une réelle influence auprès d'Albert et Isabelle, au contraire de ses successeurs tels que Matheo de Urquina⁴³. Comme indiqué, cette mention concerne prioritairement les affaires militaires mais pas seulement. Nous les

vie ». *Prosopographie des grands commis du gouvernement central des Pays-Bas espagnols (1598-1700)*, 2 t., Bruxelles, 2011, t. II, p. 737-738 ; Catherine Henin, *La charge d'audienier dans les anciens Pays-Bas (1413-1744)*, Bruxelles, 2001 ; J. Houssiau, *Les secrétaires du Conseil privé...*, p. 107-178 ; Harald Deceulaer, « Uit de 19^{de}-eeuwse kooi? Naar een betere ontsluiting van de Audiëntie in het Algemeen Rijksarchief : een tussentijds verslag », dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. 77, 2006, p. 189-222.

38. Voir n. 11.

39. *ROPB II*, t. III, p. 239-240.

40. On ne rencontre toutefois pas non plus ce paraphe de façon systématique au bas des minutes signées par le gouverneur général, Alexandre Farnèse, au cours des premières années de son gouvernorat. Les instructions envoyées dans les années 1590 au Conseil privé indiquent désormais de façon claire le recours au paraphe pour les documents officiels. Voir AGR, PEA, n° 1145, non folioté, et n° 1175/2 ; P. Alexandre, *Histoire du Conseil privé...*, p. 204.

41. Voir n. 19.

42. De 1590 à 1595, Juan de Mancicidor est secrétaire du Conseil d'État à Madrid (*Consejo de Estado*). Ce n'est qu'en 1596, au moment où l'archiduc Albert arrive dans les Pays-Bas, que Mancicidor y est envoyé pour y exercer la charge de secrétaire d'État et de Guerre. Voir C. Thomas, « *De l'affection...* », t. II, p. 519.

43. Lorsqu'en 1618 Matheo de Urquina est nommé au poste de secrétaire d'État et de Guerre, avec Pedro de San Juan, chargé de la correspondance militaire, des décrets et des consultes, cela fait près de vingt ans qu'il gravite autour de cette institution. Dès la création de la secrétairerie, il y entre en qualité de clerc. Il est ensuite *official mayor* de Juan de Mancicidor. Les Archiducs l'envoient d'ailleurs deux fois en mission à Madrid. La première mission a lieu en octobre 1608, pour demander l'approbation de Philippe III à propos de la trêve de Douze Ans. La seconde fois (1615), il est envoyé pour solliciter un soutien financier plus important à destination des Pays-Bas. Voir C. Thomas, « *De l'affection...* », t. II, p. 715-716.

retrouvons au bas d'actes délimitant la juridiction ou les compétences d'autorités (officiers de justice, recteur de l'université de Louvain, etc.). Dans ces cas précis ne concernant pas l'armée, c'est bien l'audienier qui appose sa signature. De plus, le recours au paraphe du chef-président du Conseil privé paraît quasi systématique.

Après 1621 (date du décès de l'archiduc Albert), l'infante Isabelle devient « simple » gouvernante générale de Pays-Bas⁴⁴. On rencontre ainsi des mentions indiquant « Par ordonnance de Madame l'Infante » ou encore « Par l'ordonnance de Son Altesse ». Le secrétaire d'État et de Guerre contresigne toujours certains actes relatifs aux affaires militaires, même si l'on constate alors que l'audienier semble lui aussi signer les actes renvoyant à cette matière⁴⁵. Quant au chef-président du Conseil privé, il continue d'apposer son paraphe. Toutefois, les ordonnances prises au nom de Philippe IV contiennent la mention « Par le roi », comme c'était le cas durant le règne de Philippe II. En raison du retour des Pays-Bas sous l'autorité directe de Madrid, ceci est des plus logiques.

2. *Conseil et décision : un duo inévitable*

À côté des mentions de service dirigeant la lumière vers la seule figure du souverain, d'autres mettent explicitement l'accent sur l'activité d'une institution près le prince. Contrairement à la première catégorie de mentions analysées, ce second type connaît des évolutions tangibles. Ce sont en réalité autant de signes attestant les changements institutionnels intervenus dans les Pays-Bas espagnols aux xvi^e et xvii^e siècles.

À partir de la seconde moitié du règne de Charles Quint, on note deux types de mentions soulignant l'entremise d'un Conseil : « Par l'empereur en son Conseil » et « Par l'empereur à la relation du Conseil ». Cette seconde mention perpétue – bien que ce soit de manière crépusculaire (dix mentions relevées entre 1535 et 1555) – des usages déjà présents au xv^e siècle durant le principat de Philippe le Bon. En 1441, celui-ci indiquait dans ses instructions au gouverneur de Hollande que les actes signés par les secrétaires de la chancellerie comtale sur ordre du

44. En cas de mariage stérile entre les Archiducs, il est entendu que les Pays-Bas doivent revenir sous le gouvernement de Madrid. La « semi-autonomie » des années 1598-1621 s'apparente dès lors à une sorte de parenthèse dans l'histoire des Pays-Bas espagnols. Néanmoins, si les Archiducs disposent d'une relative indépendance en matière de politique interne et de politique religieuse, les grandes questions restent pour une large part du ressort de Madrid. Juan de Mancicidor ou Ambrogio Spinola sont là pour s'en assurer. Voir Georges Martyn, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611. Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, 2000, p. 38-67 ; id., « How "sovereign" were the Southern Netherlands under the Archdukes? », dans *The Twelve Years Truce (1609). Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the Turn of the 17th Century*, dir. Randall Lesaffer, Leyde, 2014, p. 196-209 ; Luc Duerloo, *Dynasty and Power. Archduke Albert (1598-1621) and Habsburg Political Culture in an Age of Religious Wars*, Farnham, 2012.

45. AGR, PEA, n° 1149, non folioté.

Conseil ducal devaient porter « “Par nous a la relacion du Conseil” et les noms des presens dudit Conseil, affin que l’en puisse veoir par quel commandement les dites lettres aurent esté faites »⁴⁶. Pour autant, pareille mention n’a plus vraiment de pertinence au xvi^e siècle, en raison notamment de la mise sur pied d’institutions davantage centralisées (gouverneur général, Conseils collatéraux, etc.). Il est d’ailleurs symptomatique que nous n’ayons guère rencontré cette mention lors des sondages effectués pour le règne de Philippe II. Les quelques actes concernés pour la période caroline abordent des problèmes relevant des finances, de la fiscalité ou de la reconnaissance de privilèges⁴⁷.

« Par l’empereur en son Conseil » paraît en revanche devenir la mention de service par excellence. Ceci peut facilement s’observer après 1540, alors que Charles Quint gouverne les Pays-Bas depuis vingt-cinq ans. En octobre de cette année-là, de nouvelles instructions sont envoyées au Conseil privé. Dans celles-ci, il est expressément stipulé que « seront lesdictes depesches faites sous nostre nom et en la signature sera mis par les secretaires faisans lesdictes depesches “Par l’empereur en son Conseil” et les lettres tant missives qu’autres se depescheront sous le nom de nostre sœur comme regente et gouvernante »⁴⁸. Compte tenu de cet ordre, il n’est pas étonnant que les matières abordées dans les actes reprenant cette mention soient des plus variées. Si nous tentons un rapide parallèle avec la France de François I^{er} (1515-1547), nous observons une certaine similitude avec les Pays-Bas. Cédric Michon indique en effet que « Par le roi en son Conseil » est, pour ainsi dire, l’unique mention au bas des actes issus des sessions du Conseil⁴⁹. Énoncer l’identité des conseillers ne s’impose pas encore. Il faudra attendre la formalisation du Conseil royal effectuée par Henri II en 1547 pour voir une telle évolution se mettre progressivement en marche.

À l’inverse de son père, Philippe II ne paraît pas avoir stipulé de façon ferme et précise la mention qui devait figurer au bas ou sur le repli des actes. Nous sommes néanmoins informé qu’un projet d’instructions pour le Conseil privé est conçu dès 1555. Dans ce projet, il est prévu que les dépêches et les actes provisionnels conclus au Conseil privé soient rédigés au nom de Philippe II, contiennent la signature du secrétaire et la mention « Par le roi à la délibération du Conseil »⁵⁰.

46. J.-M. Cauchies, « Indices de gestion, formules de décision... », *passim*.

47. *ROPB II*, t. IV, p. 13-14, 122 et 479 ; t. V, p. 121-122.

48. *Ibid.*, t. IV, p. 241.

49. Cédric Michon, « Conseils, conseillers et prise de décision sous François I^{er} », dans *La prise de décision en France (1525-1559). Recherches sur la réalité du pouvoir royal ou princier à la Renaissance*, dir. Roseline Claerr et Olivier Poncet, Paris, 2008 (Études et rencontres de l’École des chartes, 27), p. 15-34.

50. Jean Houssiau, « Projets d’ordonnance pour le Conseil privé, 1555-1556 », dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 35, 1995, p. 117-146.

Ces instructions de 1555 sont toutefois restées à l'état d'ébauche et n'ont jamais été promulguées. Le libellé envisagé tendait, selon nous, à mettre en évidence la distance entre Philippe II et les Pays-Bas, à l'instar de la formule « À la relation du Conseil » que l'on rencontrait durant la période bourguignonne. Dans le cas présent, il convient de rappeler la propension de Philippe II à prendre une décision *motu proprio* et à en avertir ultérieurement le ou les Conseils concernés. L'expression « À la délibération du Conseil » témoignerait ainsi moins de la latitude accordée au Conseil privé que du simple processus de transmission d'informations allant du roi vers l'institution centrale sans que celle-ci ait vraiment eu son mot à dire. Puisque ces instructions de 1555 n'ont jamais été appliquées, on retrouve inévitablement la formule « Par le roi en son Conseil » dans la continuité du règne de Charles Quint⁵¹.

Nous remarquons qu'à peu près au même moment la diplomatie royale française connaît une évolution parallèle à travers l'institutionnalisation du Conseil royal⁵². Il est alors possible de distinguer trois mentions dans les actes de Henri II : « Par le roi », « Par le roi en son Conseil » et « Par le roi estant en son Conseil ». Les deux premiers exemples sont identiques à ceux que l'on rencontre dans les actes princiers des anciens Pays-Bas. La dernière mention ne va croissant qu'à partir de 1553 (environ cinquante actes par an) et se retrouve essentiellement au bas des actes relatifs aux matières financières ou administratives⁵³.

La mention « Par les archiducs en leur Conseil » est sans conteste la plus utilisée durant le règne des Archiducs (cent cinq actes sur deux cent soixante-dix-sept analysés). Les matières couvertes par les ordonnances disposant de cette mention sont dès lors, elles aussi, des plus diverses : monnaie, politique économique (commerce, exportation, etc.), ordre public (vagabondage, répression, poursuite d'homicide, etc.), renouvellement de privilèges (principalement de métiers), entretien et voirie⁵⁴. Le 22 juin 1599, le Conseil d'État a d'ailleurs informé le Conseil privé des titulatures et mentions à ajouter au bas des actes dressés aux noms d'Albert et d'Isabelle. Le Conseil d'État y spécifie que sur « le repli des patentes et aux mandements », il faut dorénavant indiquer « Par les archiducqz en leur Conseil »⁵⁵. Comme avant, l'audiencier signe l'acte et le chef-président du Conseil privé appose son paraphe.

Avant juin 1599, une autre mention faisant état de l'intervention d'un Conseil peut être observée : « Par Son Altesse en son Conseil ». Le dernier acte

51. Par exemple, *ROPB II*, t. VII, p. 342 et 360.

52. Cécile Grange, « La diplomatie des actes, révélateur de la décision? », dans *La prise de décision...*, p. 83-93.

53. *Ibid.*, p. 93.

54. Par exemple *ROPB Albert et Isabelle*, t. I, p. 367 ; t. II, p. 41, 45 et 221.

55. *Ibid.*, t. I, p. 67.

rencontré avec cette mention date de mai 1599⁵⁶. Il convient de garder à l'esprit que Philippe II avait cédé à sa fille, l'infante Isabelle, le gouvernement des Pays-Bas avant son décès en 1598. Isabelle devait alors épouser l'archiduc Albert, qui était officiellement gouverneur général des Pays-Bas depuis avril 1595 – mais ne partit de Madrid qu'en août 1595⁵⁷. Jusqu'au mariage des Archiducs en 1598, Albert gouverne donc seul au nom de sa future épouse et légitime gouvernante des Pays-Bas en raison de la cession⁵⁸. En outre, ce n'est qu'une fois mariés que les Archiducs ratifieront l'acte de Cession (juin 1599). Dès lors, la mention « Par Son Altesse en son Conseil » ne renvoie pas à Albert mais bien à Isabelle – ce que corrobore la suscription des actes. La mention « Par les archiducqz en leur Conseil » n'apparaît donc qu'après mai 1599 comme le confirme la lettre envoyée par le Conseil d'État déjà citée.

Après juillet 1621, il semble qu'on continue à employer la formule dorénavant canonique, en s'appuyant sur celle imposée par Charles Quint en 1540. Les actes promulgués au nom de Philippe IV peuvent ainsi contenir la mention « Par le roi en son Conseil » accompagnée du paraphe du chef-président du Conseil privé, de la signature de l'infante Isabelle et de celle de l'audiencier. Aucune autre variante n'a l'air d'être utilisée. Cette mention paraît du reste être la seule employée avec celle de « Par le roi » pour les actes dressés au nom du souverain espagnol. Si nous tournons une nouvelle fois notre regard vers le royaume de France, il est nécessaire de rappeler que François Olivier-Martin a naguère soutenu que les mentions qu'il qualifiait – un peu trop vaguement sans doute – de « finales » avaient définitivement disparu aux XVII^e et XVIII^e siècles. Seuls les arrêts du Conseil disposaient de certaines mentions⁵⁹. Bernard Barbiche a ainsi pu montrer que, durant la régence de Marie-Thérèse en 1672 (du 23 avril au 31 juillet seulement), quelques mentions signalent l'intervention de la reine en l'absence du roi, parti en guerre : « Cest arrest a été rapporté (et resolu) devant / en presence de la reyne », « La reyne a commandé cet arrest en presence de Monseigneur le garde des sceaux » ou encore « La reyne a accordé cest arrest »⁶⁰.

56. Acte sur le droit des aluns et les étapes des villes de Maastricht et Namur. *Ibid.*, p. 60.

57. Violet Soen, « Philip II's quest. The appointment of governors-general during the Dutch revolt (1559-1598) », dans *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden*, t. 126, 2011, p. 3-29.

58. L. Duerloo, *Dynasty and Power...*, p. 41-47.

59. François Olivier-Martin, *Les lois du roi*, Paris, 1945-1946 ; réimpr. Paris, 1988, p. 221.

60. Louis XIV avait laissé comme instructions que les expéditions des actes devaient être mises « en nostre nom, signées par la reyne, datées du lieu ou elle se trouvera et contresignées par noz améz et feaux secretaires d'Etat et de nos commandemens, chacun dans leur departement ». Voir Bernard Barbiche, « La régence de Marie-Thérèse (23 avril-31 juillet 1672) », dans *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, dir. Bernard Barbiche, Jean-Pierre Poussou et Alain Tallon, Paris, 2005, p. 313-325.

3. *Un unique cas de mentions nominatives : le Conseil des finances*

Pour le ^{xv}^e siècle bourguignon, Jean-Marie Cauchies a bénéficié de l'apport des mentions de service afin d'identifier ce qu'il a appelé les « ministres » de Philippe le Beau⁶¹. En effet, les textes du dernier quart du ^{xv}^e siècle regorgent de noms d'individus déterminants pour l'étude du processus décisionnel. Cependant, Maximilien d'Autriche avait procédé à un réagencement institutionnel dans les Pays-Bas burgondo-habsbourgeois durant la régence qu'il assumait après le décès de son épouse, Marie de Bourgogne, intervenu en 1482. Cinq ans plus tard (1487), on observe ainsi la création d'un « Conseil de nos dittes finances ». Les signes du temps ne trompent pas, puisque sont membres de cette institution tant des nobles que des techniciens – les commis. Cette tendance à cloisonner les sphères d'activité mènera non pas à accroître la luxuriance des mentions de service, mais plutôt à les appauvrir. En effet, les seuls individus que l'on peut nommément identifier au bas des actes du ^{xvi}^e siècle sont dorénavant les officiers du Conseil des finances. Nous sommes sans nul doute devant un exemple majeur de cette spécialisation des fonctions. Geoffrey Parker indique en outre que la gestion des finances était l'un des plus gros problèmes posés à Philippe II. Celui-ci se plaignait auprès de son secrétaire de ne pas comprendre les rapports financiers qui lui étaient envoyés. La volonté de rencontrer l'auteur dudit rapport afin qu'il s'explique de vive voix était directement contrebalancée par la peur de ne pas comprendre derechef ce qui allait être dit⁶².

On comprend dès lors d'autant mieux que les membres du Conseil des finances soient nommément cités dans certaines mentions du type « Par l'empereur / le roi / les archiducqz, X, Y, Z et aultres presens ». Les mentions reprennent la fonction exacte des individus : chef, trésorier général ou commis des finances. S'il n'y a souvent qu'un chef indiqué – alors qu'il pouvait y en avoir plusieurs, parmi lesquels l'un était désigné premier chef des finances –, il arrive que les trois commis soient cités⁶³. Il est tout aussi naturel de souligner que ce type de mention n'est présent que dans les actes touchant directement à la gestion du domaine princier et des finances publiques. On consulte donc des spécialistes non seulement en raison de leur proximité avec les plus hautes sphères du pouvoir mais aussi parce qu'on leur reconnaît une expertise dans un secteur qu'il n'est pas toujours aisé de maîtriser.

61. Jean-Marie Cauchies, « “Croît Conseil” et ses “ministres”. L'entourage politique de Philippe le Beau (1494-1506) », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, dir. Alain Marchandisse et Jean-Louis Kupper, Genève, 2003, p. 385-405 ; rééd. dans *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance (v. 1450-v. 1550)*, dir. Cédric Michon, Tours/Rennes, 2012, p. 47-66.

62. G. Parker, *The Grand Strategy*..., p. 41.

63. *ROPB II*, t. III, p. 475, et t. V, p. 33 ; *ROPB Albert et Isabelle*, t. I, p. 359 et 389, et t. II, p. 111, 119 et 138.

III. — UNE PRÉPARATION « À LA MINUTE » PRÈS : LES MENTIONS HORS TENEUR DANS LES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

S'il est logique d'étudier les mentions de service présentes au bas des expéditions des actes, il s'avère tout aussi intéressant d'analyser celles que l'on rencontre dans les minutes préparatoires. En effet, dans l'optique d'examiner la genèse de certains actes, il convient de prendre en considération le parcours que ceux-ci ont suivi. Avant d'être promulguée et expédiée à l'officier de justice ou au Conseil provincial compétent, toute ordonnance est susceptible de faire l'objet de modifications. Une fois que le contenu en est arrêté, la minute est conçue et signée par le gouverneur général. Au bas de celle-ci, nous pouvons trouver un ordre adressé au chef-président du Conseil privé et/ou à l'audiençier afin de dresser l'expédition finale de l'acte. Il s'agit de rédiger ce dernier selon sa teneur définitive et de le munir des signes d'authentification (mention de service, sceau).

Le chef-président et l'ensemble des membres du Conseil privé (conseillers et maîtres des requêtes) sont entourés de secrétaires. La complexité des Conseils collatéraux réside notamment dans la présence de secrétaires du Conseil privé détachés auprès du Conseil d'État. Le plus notable de ces secrétaires est, comme nous l'avons déjà indiqué, l'audiençier⁶⁴. Prendre conscience des réseaux de parenté extrêmement prégnants entre les membres du secrétariat du Conseil privé est important pour comprendre la conservation et la transmission d'un « savoir-faire »⁶⁵. Ces réseaux expliquent sans doute partiellement le degré de systématisation des pratiques internes aux Conseils collatéraux, à côté de l'obligation, au sommet de la monarchie espagnole, de centraliser un tant soit peu le

64. Comme indiqué plus haut, l'audiençier, à l'instar d'autres secrétaires, pouvait remplir des missions diplomatiques. Le cas de l'audiençier des Archiducs, Louis Verreycken, est à ce titre exemplaire. Voir n. 37.

65. Citons par exemple le cas de Jean Mesdach, secrétaire au Conseil privé entre 1562 et 1581. Après avoir été clerc auprès de l'audiençier, il est nommé secrétaire du Conseil privé en même temps que son futur beau-père, Jean de Langhe. Durant le gouvernement du duc d'Albe, il sert en tant que secrétaire au Conseil des Troubles. Il est le fils de Louis Mesdach, conseiller au Conseil provincial de Flandre en remplacement d'Hugues de Grammez, démissionnaire. Sa mère n'est autre que la fille d'Hugues de Grammez. Jean Mesdach épousera Marie de Langhe, fille du secrétaire du Conseil privé Jean de Langhe. Son fils, Cornelis (ou Corneille), occupera également la fonction de secrétaire du Conseil privé et de contrôleur du sceau. Il épousera d'ailleurs Josine de Berty, fille d'un autre secrétaire du Conseil privé. Ce phénomène n'a bien entendu rien d'exceptionnel. Il est, par exemple, mis en lumière par Guillaume Gaudin pour le Conseil des Indes espagnoles au XVII^e siècle à travers la figure du premier commis du secrétariat, Juan Díez de La Calle. Voir J. Houssiau, *Les secrétaires du Conseil privé...*, p. 315-317; M. Baelde, *De collaterale raden...*, p. 283-284; Guillaume Gaudin, *Penser et gouverner le Nouveau Monde au XVII^e siècle. L'empire de papier de Juan Díez de la Calle, commis du Conseil des Indes*, Paris, 2012.

processus décisionnel. La figure de Pierre Roose est ici encore essentielle : chef-président du Conseil privé de 1632 à 1653 après avoir servi en Espagne au sein du Conseil suprême de Flandre et de Bourgogne, il est un relais indispensable pour Madrid⁶⁶. Juriste de formation, il parvient à cumuler la fonction de chef-président du Conseil privé avec celle du Conseil d'État tout en faisant reconnaître la prééminence des juristes dans le processus décisionnel.

Dès le règne de Charles Quint, nous observons ainsi au bas des minutes préparatoires aux actes les mentions suivantes :

President du Privé Conseil, nous vous ordonnons de faire sceller lettres patentes selon la mynute cy dessus. Fait a Bruxelles le dernier jour de janvier 1554. (*Signé :*) Marie⁶⁷.

President du Privé Conseil, nous vous ordonnons faire despescher et sceller lettres de placart selon la minute cy dessus. Faict a Bruxelles le XVI^e jour d'avril 1555 après Pasques. (*Signé :*) Marie⁶⁸.

Dès lors, le phénomène ne tarira plus et les exemples tels que ceux repris ci-dessus abondent pour le règne de Philippe II, pour celui des Archiducs et pour le gouvernorat d'Isabelle. Toutefois, un élément attire l'attention, à savoir l'expression « lettre patente de/du placart ». Pour antinomique qu'elle puisse sembler, elle laisse peut-être présager un déplacement sémantique : d'une qualification diplomatique, le placard tend progressivement à caractériser tout acte princier au même titre que les termes « édits » ou « ordonnances »⁶⁹.

President du Conseil privé du roy monseigneur, nous vous ordonnons faire lettres patentes du placart pour estre publiées au pays et conté de Haynnau selon la minute cy dessus. Fait audit Tournay, les jour et an que dessus. (*Signé :*) Alexandre⁷⁰.

President du Conseil privé du roy monseigneur, nous vous ordonnons faire seeller lettres patentes de placart selon ceste mynute pour estre envoyées et publiées en toutes les provinces et pays de pardeca, estans de l'obeyssance de sa majesté. Fait audit Bruxelles les jour et an que dessus. (*Signé :*) Alexandre⁷¹.

66. C. Thomas, « *De l'affection...* », t. II, p. 624-626.

67. *ROPB II*, t. VI, p. 414-416.

68. *Ibid.*, p. 431-432.

69. Déjà en juin 1535, on lit ceci dans une ordonnance : « Nous ayons a diverses foyz decerné et fait expedier et publier plusieurs placarts contenans statuz, edicts et ordonnances » (*ROPB II*, t. III, p. 477-478).

70. AGR, PEA, n° 1146, non folioté, acte du 27 janvier 1582. La signature renvoie bien entendu au gouverneur général Alexandre Farnèse (1579-1592), duc de Parme et fils de Marguerite de Parme, ancienne gouvernante générale des Pays-Bas (1559-1566).

71. *Ibid.*, acte du 30 avril 1590.

Audiençier, despeschéz placcartz selon ceste minute pour estre envoyéz et publiéz par toutes les provinces et villes de l'obeyssance du roy monseigneur, fait audit camp a Cercamp, soubz notre nom les jour et an que dessus. (*Signé :*) Albert, cardinal⁷².

Chief president du Conseil privé du roy monseigneur et nepveu, nous vous ordonnons de faire seeller lettres patentes de placcart selon la minute cy dessus, fait audit Bruxelles les iour et an que dessus. Ma *v(idi)t*. (*Signé :*) A. Isabel⁷³.

Durant l'intermède entre la présidence d'Englebert Maes et celle de Pierre Roose au Conseil privé (1630-1632), c'est un autre grand personnage des Pays-Bas qui est souvent chargé de dresser les actes : Ferdinand de Boisschot (1570-1649), premier conseiller⁷⁴.

Monseigneur Ferdinande de Boisschot, baron de Saventhem, chevalier de l'ordre de Saint Jacques, du Conseil d'Estat du roy, mon seigneur et nepveu, chancelier de Brabant, conseil et maitre aux requestes ordinaire du Conseil privé de sa majesté, nous vous ordonnons de faire seeller lettres patentes selon la minute cy dessus, fait a Bruxelles les jour et an que dessus. (*Signé :*) A. Isabel⁷⁵.

Notons toutefois que durant les premières années du règne de Philippe II, celles où il se trouve physiquement dans les Pays-Bas, il ajoute sans surprise

72. AGR, PEA, n° 1147, non folioté, acte du 19 septembre 1597.

73. AGR, PEA, n° 1149, non folioté, acte du 2 mai 1622. Le paraphe « Ma » renvoie à Englebert Maes, chef-président du Conseil privé entre 1614 et 1630. À propos d'Englebert Maes, voir C. Thomas, « *De l'affection...* », t. II, p. 506. Le « A » placé devant le prénom de l'archiduchesse pose problème. Il ne s'agit pas d'une abréviation pour « Altesse » ou « Archiduchesse » car nous ne le retrouvons pas lorsqu'Albert signe. De même, les prénoms d'Isabelle étant Clara et Eugenia, ils ne peuvent correspondre ici. L'hypothèse la plus probable est qu'il s'agit d'un paraphe effectué d'un même mouvement de main que la signature. Un semblable paraphe se retrouve devant le prénom de l'archiduc Albert, mais il s'agirait alors plutôt d'un « G ». Du reste, on ne trouve pas ce paraphe de façon systématique devant le prénom de l'archiduchesse lorsque celle-ci signe un document. Des dépouillements plus systématiques, couvrant une typologie plus large de documents, seraient sans doute nécessaires afin de mieux circonscrire ce problème. Voir « Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Eck », dans *Comité des travaux historiques et scientifiques. Bulletin historique et philologique*, 1900, p. 28.

74. Ce procédé est celui normalement suivi par le Conseil privé en pareille situation, comme le confirment les apostilles au projet d'ordonnance réformant les règles de travail audit Conseil en 1632. À propos de Ferdinand de Boisschot, voir C. Thomas, « *De l'affection...* », t. I, p. 182-184. Concernant la réforme de 1632, voir AGR, PEA, n° 1175/2, copie des instructions de 1540 avec annotations marginales; Hugo De Schepper, « De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de koninklijke Nederlanden », dans *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 89-105.

75. AGR, PEA, n° 1149, non folioté, acte du 30 juillet 1631.

sa signature à l'ordre adressé au chef-président du Conseil privé. À part cette courte période, c'est bien entendu le gouverneur général qui signe les mentions hors teneur.

President de nostre Privé Conseil, nous vous ordonnons faire seeller lettres de placart selon la mynute cy-dessus. Fait a Bruxelles, soubz nostre nom, le VIII^e jour de juillet 1558. (*Signé* :) Philippe⁷⁶.

À défaut du chef-président du Conseil privé, c'est l'audiençier qui est requis pour dresser l'expédition définitive. Au xvii^e siècle, il est également manifeste que le chef-président ajoute encore son paraphe à côté de l'ordre qui lui est adressé dans les minutes. Ainsi, on ne retrouve pas uniquement le paraphe du chef-président au bas des expéditions finales, mais aussi aux étapes antérieures d'élaboration de l'acte.

À côté de ces mentions hors teneur relatives à la rédaction et à la mise en forme finale du texte, nous en rencontrons encore d'autres. Celles-ci sont davantage à mettre en lien avec le champ d'application des actes, car elles indiquent les territoires pour lesquels l'ordonnance devra être dépêchée⁷⁷.

IV. — CONCLUSION : RÉALISER DU NEUF ?

Terminons ce bref survol en reprenant notre question de départ : qu'est-ce que devenir moderne ? Les réponses à apporter, au vu des éléments que nous avons tenté de dégager, ne seront peut-être pas des plus spectaculaires mais elles n'en demeurent pas moins significatives.

Une première manière de caractériser ce que nous avons mis en lumière serait d'affirmer qu'il y a un relatif changement dans la continuité. D'évidence, tant Philippe II que les Archiducs inscrivent leurs pas dans ceux de leurs prédécesseurs. D'aucuns affirmeront sans doute que l'on observe une progressive perte de qualité des mentions de service. En effet, la réduction du nombre des mentions utilisées donne à penser qu'un certain nombre de pratiques tendent à devenir des routines. Certes nous ne pouvons plus distinguer au bas des actes quantité de noms qui nous auraient permis de déterminer les personnes effectivement présentes lors de la prise de décision. Néanmoins, si la dimension humaine s'atténue dans

76. *ROPB II*, t. VII, p. 366.

77. Nous avons déjà traité plus amplement cette question dans une autre contribution. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur : Nicolas Simon, « La législation de Charles Quint dans les Pays-Bas : jeux et enjeux de contorsions identitaires », dans *Revue du Nord*, hors-série histoire, t. 30 : *L'identité au pluriel. Jeux et enjeux des appartenances autour des anciens Pays-Bas, xiv^e-xviii^e siècles / Identity and Identities. Issues of Belonging in the Low Countries, 14th-18th Centuries*, dir. Yves Junot, Florian Mariage et Violet Soen, 2014, p. 41-58.

les mentions de service, ce n'est que pour rendre plus manifeste la mécanique institutionnelle des Pays-Bas espagnols.

Ce que l'on pourrait presque appeler les premiers effets d'une bureaucratisation se fait ainsi ressentir par l'intermédiaire d'une maîtrise toujours plus aboutie d'un savoir et d'un savoir-faire professionnels⁷⁸. L'époque d'institutions ne disposant pas d'instructions claires et composées d'un personnel flottant sans véritable qualification est bien révolue⁷⁹. En outre, l'organisation interne et les méthodes de travail de ces Conseils – en particulier celles du Conseil privé – sont davantage encadrées⁸⁰. À cela se superpose un phénomène que l'on peut observer ailleurs en Europe : certaines fonctions sont accaparées par de véritables dynasties telle la charge d'audienier par la famille Verreycken. Dans ces conditions, il paraît évident que le processus décisionnel propre à chacune de ces institutions centrales y a gagné en efficacité.

Nous pourrions ainsi compléter notre réponse en précisant qu'il s'agit moins ici de faire du neuf que de polir ou de parfaire l'ancien. Les pratiques médiévales sont ainsi réinvesties afin de mieux s'intégrer aux nouvelles conditions administratives, voire bureaucratiques des xvi^e et xvii^e siècles. Cette évolution a partie liée avec trois éléments majeurs de la monarchie administrative, que l'on pourrait dénommer « les trois C » : compétences, composition et comportements. En prenant conscience de la spécialisation progressive de certaines commissions de l'ancien Conseil ducal, les princes que sont Charles Quint et Philippe II ont dû mieux circonscrire les compétences des organes de gouvernement. Une meilleure définition des tâches implique que les membres travaillant au sein de ces institutions soient, davantage que par le passé, familiers des thématiques qu'ils sont amenés à gérer. *In fine*, il n'est pas étonnant de constater que de nouveaux comportements émergent afin de concilier la charge de travail avec la technicité des matières traitées. Ceci nous force à conclure par une question. Ce remodelage

78. C'est ce que souligne Jean-Philippe Genet dans sa conclusion au présent volume, p. 639-655, aux p. 648-651.

79. Jean-Marie Cauchies, « La loi dans les anciens Pays-Bas (xvi^e-xvii^e siècles) : gouvernance et administration », dans *Gouvernance et administration dans les Provinces belgiques (xvi^e-xviii^e siècles). Ouvrage publié en hommage au professeur Claude Bruneel*, dir. Claude de Moreau de Gerbehaye, Sébastien Dubois et Jean-Marie Yante, 2 t., Bruxelles, 2013 (Archives et bibliothèques de Belgique, numéro spécial, 99), t. I, p. 59-79.

80. À partir du xvii^e siècle, on observe un recours quasi systématique aux consultes. Ces notes synthétisent la position du Conseil privé sur le problème qui lui était soumis (demande de grâce, conflit de juridiction, application de la législation, interprétation d'ordonnances, etc.) pour ensuite être communiquées au gouverneur général. Celui-ci pouvait prendre sa décision sur la base du travail préalablement mené par le Conseil privé. Ceci apporte au chercheur des informations complémentaires à celles que nous avons mises en évidence jusqu'ici. Elles peuvent ainsi être confrontées tant avec le contenu final de l'acte promulgué qu'avec les mentions de service de ces mêmes actes. Voir AGR, Conseil privé (période espagnole), n^{os} 12B-17 ; AGR, Registres du Conseil privé, n^{os} 299-301.

n'est-il pas le résultat d'un retour de balancier ? Les pratiques de chancellerie du xv^e siècle donnaient une forte visibilité aux acteurs de la décision, en en faisant état de façon nominative, de sorte qu'elles ont modelé les comportements ultérieurs de ceux-ci. Ainsi, la composition et les compétences des organes au sein desquels ces individus évoluaient se sont transformées. Un siècle plus tard, voire moins, les modalités d'action ont bel et bien changé et on semble assister à un retour de balancier prenant place à l'intersection des « 3 C » et se manifestant par une progressive disparition des références nominatives aux agents impliqués dans l'élaboration des actes. *A priori* moins riches en informations, les mentions de service nous en disent finalement plus qu'on ne le croit sur la mise en place d'une administration intégrée à la monarchie composite qu'est l'Espagne des temps modernes.

Nicolas SIMON

Fonds national de la recherche scientifique

UC Louvain (Louvain-la-Neuve)

Université Saint-Louis – Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	5
----------------------------	---

<i>Introduction. Aux marges de l'acte, au cœur du pouvoir</i> par OLIVIER CANTEAUT	7
---	---

PREMIÈRE PARTIE LES CHANCELLERIES SOUVERAINES

<i>Les mentions hors teneur des diplômes de rois et empereurs aux temps carolingiens, entre notes à l'usage des notaires et instruments de communication politique</i> par PHILIPPE DEPREUX	41
--	----

<i>Marks and notations in English royal charters, 1154-1272</i> par NICHOLAS VINCENT	77
---	----

<i>Les mentions de chancellerie sur la scène de l'acte royal (France et Angleterre, XIII^e-XV^e siècle)</i> par OLIVIER CANTEAUT	109
---	-----

DEUXIÈME PARTIE LA CHANCELLERIE PONTIFICALE ET SES AVATARS

<i>Found in a corner : the activity of proctors in the papal chancery in the first half of the thirteenth century</i> par PETER LINEHAN et PATRICK ZUTSHI	195
--	-----

<i>Les mentions hors teneur dans les minutes de lettres secrètes et curiales du pape Innocent VI (1352-1362). Un chantier en cours</i> par PIERRE JUGIE	233
--	-----

<i>Contrôle, personnalisation et survalidation. Les mentions hors teneur dans la correspondance des vicaires généraux du pape en Italie</i> par ARMAND JAMME	263
---	-----

TROISIÈME PARTIE

LES JURIDICTIONS LOCALES : L'EXEMPLE FRANÇAIS

<i>Premiers dévoilements? Les mentions hors teneur dans les lettres d'officialité (Paris, XIII^e siècle)</i>	
par OLIVIER GUYOTJEANNIN	295
<i>Les mentions de chancellerie dans l'organisation du travail des notaires du châtelet de Paris : formes et usages (XIII^e-XV^e siècle)</i>	
par CAROLINE BOURLET, ISABELLE BRETTHAUER et JULIE CLAUSTRE	315

QUATRIÈME PARTIE

LES CHANCELLERIES PRINCIÈRES, ENTRE MODÈLES ROYAUX ET EXPÉRIENCES LOCALES

<i>L'apparition des mentions hors teneur sur les chartes des comtes de Hainaut (vers 1320-1360)</i>	
par VALERIA VAN CAMP	351
<i>The role of chancery notes in chancery administrations. The case of the Bavarian and Tyrolean chanceries during the reign of Louis of Brandenburg (1342-1361)</i>	
par JULIA HÖRMANN-THURN UND TAXIS	369
<i>Norme et mentions de chancellerie. Les prescriptions législatives du dauphin Humbert II (1340, 1344)</i>	
par ANNE LEMONDE	387
<i>Signer en chancelleries : influences, mimétisme et transmission (France, vers 1350-1422)</i>	
par CLAUDE JEAY	433
<i>Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon jusqu'à son accès au trône (1361-1386). Implication du prince dans la gestion de ses affaires et traçabilité du travail en chancellerie</i>	
par ALEXANDRA BEAUCHAMP	455
<i>L'ordre interne des textes : les mentions de chancellerie dans les registres princiers italiens (XIV^e-XV^e siècles)</i>	
par ISABELLA LAZZARINI	481

CINQUIÈME PARTIE
DEVENIRS MODERNES

<i>Les mentions hors teneur dans les actes du royaume aragonais de Naples (1458-1501)</i> par FRANCESCO SENATORE	511
<i>Les mentions hors teneur à la chancellerie princière des Pays-Bas bourguignons (milieu du XV^e-milieu du XVI^e siècle). Des contrôles en cascade</i> par JEAN-MARIE CAUCHIES	549
<i>La décision politique en action de Charles Quint à Philippe IV. Les mentions de service hors teneur dans les actes princiers des Pays-Bas espagnols (vers 1535-vers 1633)</i> par NICOLAS SIMON	565
<i>De l'art de faire croire aux actes royaux. L'historien face aux mentions hors teneur de la première modernité</i> par SOLÈNE DE LA FOREST D'ARMAILLÉ	587
<i>Les mentions de chancellerie à l'époque moderne, entre tradition et innovation. L'exemple des actes de Henri II (1547-1559)</i> par ROSELINE CLAERR	627
<i>Conclusion</i> par JEAN-PHILIPPE GENET	639
<i>Résumés</i>	657
<i>Index des mentions de chancellerie</i>	667
<i>Index des noms</i>	671
<i>Crédits photographiques</i>	705